



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 40 - MAI 2014

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014136-0016 - Arrêté portant intérim du sous préfet de Céret 1



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0016

**signé par
Préfet**

le 16 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Arrêté portant intérim du sous préfet de Céret



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Mission des politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf : M-H SAUVAGEOT

☎ :04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N° portant intérim du sous-préfet de Céret.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Philippe Saffrey sous-préfet de Charolles ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles Giuliani sous-préfet de Céret ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, est chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret du 19 mai au 16 juin 2014 inclus.

ARTICLE 2 : A ce titre, M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret, reçoit délégation pour signer, en ce qui concerne l'arrondissement de Céret, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

- * octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;
- * présidence des commissions de sécurité ;
- * substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- * délivrance des livrets de circulation des forains ;
- * délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;

- * autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- * déclaration d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- * délivrance de cartes européennes d'armes à feu ;
- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * reçus de cartes grises de véhicules détruits ;
- * retraits de la circulation des véhicules automobiles ;
- * délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- * délivrance des certificats de situation de véhicules ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application de l'art. L 224-2 du code de la route ;
- * réédition et duplicata des permis de conduire ;
- * délivrance des permis de conduire internationaux ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L.3332-15 du Code de la santé publique) ;
- * octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

II - En matière d'administration locale :

- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * offices municipaux du tourisme (création) ;
- * mesures prises en application des articles L 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- * arrêtés attributifs de la D.G.E. dans le cadre de l'enveloppe allouée à l'arrondissement ;
- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la DGE (prorogation et annulation) ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. ;

- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- * modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- * dissolution de syndicat, prévue par l'article L 5212-33 (à la demande de la majorité des conseils municipaux) ;
- * arrêtés de création et de modification des syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- * contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- * ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- * urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme.

III - En matière d'administration générale :

- * procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- * arrêtés portant institution des servitudes ;
- * approbation des sous-concessions de plage ;
- * fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code du domaine de l'Etat (art. 29) ;
- * délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Roger Gouth, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, à l'exclusion des arrêtés et des actes comportant décision et en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nicole Saqué, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture et par Mme Michèle Payro, secrétaire administratif de classe normale.

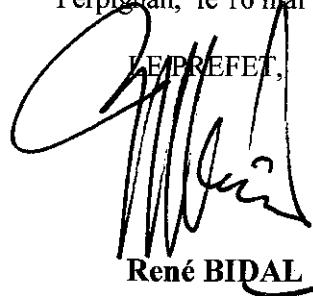
ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret, dans le cadre de la mission qui est confiée au sous-préfet de Céret pour l'ensemble du département en application de l'article 14 du décret susvisé du 29 avril 2004, à l'effet de signer l'ensemble des documents, actes, décisions, arrêtés, mémoires et correspondances relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes souffrant de troubles mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11-1 du Code de la Santé publique)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Fabrice Rosay, sous-préfet, directeur de cabinet, ou par Mme Mireille Bossy, sous-préfète de Prades .

Délégation est donnée à M. Roger Gouth, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nicole Saqué, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Michèle Payro, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les notifications des arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 mai 2014

LE PREFET,

René BIDAL